

Fiche d'information de l'autorité fédérale (FIAF)**La FIAF doit être soumise par courriel d'ici le 16 décembre 2025**

Projet d'agrandissement du port de Bécancour – Quai B6 par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

Numéro de dossier du Registre : 90011

Ministère ou organisme	Pêches et Océans Canada (MPO)
Contact principal	Claudie Lacroix-Lepage, biologiste, Programme de protection du poisson et de son habitat
Adresse complète	850 route de la Mer, Mont-Joli (QC) G5H 3Z4
Adresse courriel	Claudie.Lacroix-Lepage@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	S. O.
Autre contact	Alexandre Bissonnette-Lafontaine, biologiste principal, Programme de protection du poisson et de son habitat (Alexandre.Bissonnette-Lafontaine@dfo-mpo.gc.ca)

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- a) précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que celle-ci soit nécessaire à la réalisation du projet, sur la base de la Description initiale du projet, en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise;

Selon les informations de la description initiale de projet (DIP), voici les attributions que le MPO pourrait devoir exercer et leur niveau de probabilité :

Probable : L'ampleur des travaux prévus dans l'habitat du poisson implique qu'il est fortement probable que le projet nécessite l'obtention d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* (LP). Cette autorisation serait requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposés, qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson et/ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Potentielle : Le MPO évalue qu'il est également possible que le projet puisse entraîner des effets sur les espèces aquatiques en péril et/ou leur(s) habitat(s) essentiel(s), en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). D'après la DIP, il est probable que des espèces désignées à l'annexe 1 de cette loi soient présentes dans le secteur des travaux.

D'autre part, un ou des aspects du projet pourraient être assujettis au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* sous la LP en vertu duquel le MPO a un rôle réglementaire.

- b) décrivez toute consultation autochtone ou du public associée à l'exercice de cette attribution, y compris les échéanciers;

Si le MPO détermine qu'une autorisation en vertu de la LP est requise suite à l'examen du projet, le MPO aura l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones, dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par les décisions réglementaires prises en vertu de la LP et de la LEP, en vertu de l'article 2.4 de la LP. Il peut s'agir d'une consultation et/ou d'un accommodement concernant les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada

et/ou l'utilisation traditionnelle des territoires et des ressources en ce qui concerne le poisson et son habitat.

En ce qui concerne les consultations publiques, le MPO ne consulte pas le public avant la délivrance d'une autorisation LP et/ou d'un permis LEP, mais des informations sur l'autorisation délivrée seront mises à la disposition du public via le registre de la LP ainsi que du registre de la LEP si une autorisation en vertu de cette loi s'avérait nécessaire également.

Le MPO soutiendra également l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada (AEIC), si requis, lors de ses consultations autochtones et publiques sur les questions relevant de son mandat.

- c) décrivez toute exigence en matière d'informations associée à l'exercice de cette attribution (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis;

Les exigences en matière d'informations associées à l'obtention d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la LP sont indiquées dans le [Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#). Des informations additionnelles pourraient être demandées pour l'obtention d'un permis en vertu de la LEP.

Le MPO recommande que le promoteur examine les documents d'orientation suivants pour répondre aux exigences ci-dessus :

- [Mesures visant à protéger le poisson et son habitat](#)
- [Normes](#) et [codes de pratique](#) afin de gérer les risques d'effets néfastes sur le poisson et de son habitat
- [Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat, août 2019](#)
- [Politique sur l'application des mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches](#)
- [Périodes de faible risque \(période pour la réalisation des travaux\) pour le poisson et son habitat en eau douce](#)
- [Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec](#)
- [Carte des espèces aquatiques en péril](#) et [registre public des espèces en péril](#)
- [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#)

D'autres documents pertinents sont disponibles au lien suivant : [Demander l'examen d'un projet près de l'eau](#).

Bien que le MPO ne puisse délivrer d'autorisation ou de permis avant que soit complétée l'évaluation d'impact en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, le processus de demande d'autorisation et d'analyse peut être réalisé en continu pendant le processus d'évaluation d'impact. À cet effet, le promoteur a déjà déposé une demande d'examen au MPO le 7 novembre 2025. Le MPO est actuellement en analyse de cette demande.

- d) indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information qu'il devrait fournir;

Voir le tableau 1 ci-dessous

- e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des attributions qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

Comme indiqué à la section a), le MPO n'est pas en mesure à ce stade-ci d'écarter l'exercice de ses attributions. La nécessité d'obtenir un permis en vertu de la LEP devra être déterminée au cours de l'analyse détaillée du projet.

2. En utilisant le tableau 1, indiquez les enjeux clés propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
 - b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
 - c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité spécifique du projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
 - d) déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
 - e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris
 - f) pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu grâce à d'autres moyens.

Serge-Eric Picard, Chargé d'équipe-Examens réglementaires
Nom et titre du répondant du ministère ou
de l'organisme

2025-12-11

Date

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions sur 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement appelés, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.</p>
<p>MPO-01</p>	<p>Impacts directs importants sur l'habitat du poisson, incluant des herbiers aquatiques</p>	<p>Construction du nouveau quai et remblayage de la nouvelle aire d'entreposage</p>	<p>Les travaux de construction du nouveau quai et de remblayage de la nouvelle aire d'entreposage entraîneront la destruction d'une superficie importante de l'habitat du poisson en convertissant les habitats aquatiques en zones terrestres inaccessibles pour le poisson. Les habitats touchés comprennent des herbiers aquatiques importants pour les espèces de poisson qui les fréquentent. Ces milieux constituent des habitats de grande qualité pour le poisson, offrant des fonctions de reproduction, d'alimentation et de protection contre les prédateurs. Leur destruction compromettra ainsi des fonctions écologiques clés et réduira la disponibilité d'habitats favorables à la survie des espèces,</p>	<p>Il est interdit de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sauf si l'activité est autorisée par le MPO et respecte les conditions établies. Dans le cadre du projet, la destruction d'habitats de qualité pour le poisson est inévitable, puisque l'agrandissement des installations portuaires ne peut être réalisé ailleurs et que des contraintes s'appliquent en amont et en aval du site. Ce type d'enjeu lié aux effets interdits sur l'habitat du poisson est commun aux projets d'agrandissements portuaires. Cependant, l'ampleur des travaux prévus pour le présent projet et la sensibilité des habitats sont importantes.</p>	<p>Les impacts appréhendés sur l'habitat du poisson sont importants. Ils devront être évalués et traités par le promoteur au moyen de l'approche éviter-atténuer-compenser. Des mesures d'atténuation et de compensation détaillées devront être fournies afin de démontrer leur capacité à atténuer et contrebalancer l'ensemble des effets négatifs attendus.</p> <p>La perte d'habitats pour le poisson, notamment pour la perchade, le grand brochet et le bar rayé, figure parmi les préoccupations exprimées par la Nation Waban-Aki.</p>	<p>Attribution : autorisation en vertu de la LP/LEP.</p> <p>Le MPO devra s'assurer en phase réglementaire que le promoteur mette en œuvre des mesures pertinentes afin d'éviter, d'atténuer et de compenser les impacts du projet proposé sur le poisson et son habitat, incluant les espèces en péril. Des consultations avec les Premières Nations en lien avec ces éléments seront également requises.</p> <p>Des autorisations provinciales du MELCCFP pourraient également être requises afin d'encadrer les impacts dans les habitats aquatiques.</p>	<p>Pourront être fournies dans l'étude d'impact ou dans le cadre du processus réglementaire du MPO.</p>

			en particulier pour les jeunes de l'année de la perchaude, du grand brochet et du crapet-soleil.				
MPO-02	Impacts indirects potentiels sur les habitats de qualité en aval du secteur du port (frayères, aires d'alevinage, herbiers aquatiques)	Dragage pour les fondations du nouveau quai et la nouvelle zone d'approche des navires et remblayage de la nouvelle aire d'entreposage	Le volume de sédiments à draguer est important et entraînera la dispersion de matières en suspension dans la darse et dans le secteur aval des installations portuaires. Selon, l'étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP dans le cadre de la reconduction du programme décennal de dragage d'entretien de la SPIPB, plus de cinquante espèces de poissons sont présentes dans les environs immédiats de la darse du port de Bécancour. Des frayères confirmées pour une dizaine d'espèces sont aussi présentes et les berges du Saint-Laurent, en aval des installations portuaires de Bécancour, présentent plusieurs sites d'intérêt pour la faune. On retrouve, dans la zone littorale du fleuve située en aval du port de Bécancour, une aire d'alevinage durant l'été pour plusieurs espèces de poissons. On retrouve aussi des herbiers aquatiques importants pour les espèces qui les utilisent.	Il est interdit de détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson, sauf si l'activité est autorisée par le MPO et respecte les conditions établies. Dans le cadre du projet, le promoteur ne semble pas avoir considéré dans la DIP l'évaluation des impacts indirects du projet sur les habitats du poisson situés en aval du port.	L'ensemble des impacts potentiels sur le poisson et son habitat doivent être évalués et identifiés afin de s'assurer qu'ils soient traités en conformité avec la LP. Comme mentionné dans la DIP du projet, la perte d'habitats pour le poisson, notamment pour la perchaude, le grand brochet et le bar rayé, figure aussi parmi les préoccupations exprimées par la Nation Waban-Aki.	Attribution : autorisation en vertu de la LP/LEP Le MPO devra s'assurer en phase réglementaire que le promoteur réalise les études nécessaires afin d'identifier l'ensemble des impacts du projet proposé. Des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation additionnelles pourraient devoir être mises en œuvre advenant des impacts potentiels indirects.	Fournir une évaluation des impacts indirects potentiels des travaux de dragage sur les habitats sensibles en aval du port. Cette évaluation devra notamment être basée sur la dynamique hydro-sédimentaire du secteur, le type de dragage prévu (équipement, taux de relâche) ainsi que la granulométrie et le volume des sédiments à draguer.
MPO-03	Espèce(s) en péril : présence probable du dard de sable, de l'obovarie olivâtre et/ou du bar rayé	Dragage pour les fondations du nouveau quai et la nouvelle zone d'approche des navires et remblayage de la nouvelle aire d'entreposage	Selon la DIP, plusieurs espèces aquatiques à statut précaire seraient présentes dans un rayon de 5 km autour du port de Bécancour. La DIP mentionne que des inventaires de mulettes ont été réalisés dans le secteur du port de Bécancour et que des individus n'ont pas été identifiés formellement malgré que certaines d'entre eux ressemblaient à l'obovarie olivâtre.	La LEP interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.	Une analyse détaillée du potentiel de présence des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 doit être réalisée afin de déterminer si des effets interdits en vertu de la LEP pourraient être causés par le projet proposé. Le cas échéant, des mesures particulières pourraient être requises comme par exemple la nécessité de procéder à l'inventaire et la relocalisation des individus d'obovarie olivâtre qui seraient présents au site.	Attribution : une autorisation en vertu de la LP pourrait être requise.	Les informations sur les caractéristiques biologiques et physiques du site ainsi que sur le potentiel de présence des espèces sont préliminaires. Plus d'informations sont requises, notamment des inventaires de mulettes dans la zone impactée par les travaux.
MPO-04	Les informations sur certains éléments du projet sont limitées dans la DIP et limitent la capacité à cibler les enjeux potentiels et les mesures requises.	Les informations sur les composantes suivantes du projet sont limitées dans la DIP : <ul style="list-style-type: none"> • Conception du nouveau quai • Méthodes de travail • Ouvrages temporaires • Échéancier des travaux • Caractérisation biologique 	Des informations absentes ou limitées sur les éléments listés peuvent affecter l'analyse des effets sur le poisson et son habitat. Par ex le respect de périodes de restriction ou l'utilisation de méthodes de travail particulières peuvent atténuer certains impacts des travaux projetés.	Conformément aux alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la LP, il est interdit d'exploiter un ouvrage, une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson (sauf dans le cadre de la pêche) ou causant la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité ou l'exploitation est autorisée par le ministre et réalisée conformément aux conditions qu'il établit.	L'ensemble des impacts potentiels sur le poisson et son habitat doivent être évalués et identifiés afin de s'assurer qu'ils soient traités en conformité avec la LP. Le promoteur devra fournir les précisions sur les composantes listées afin de s'assurer que les impacts soient évités, atténués et compensés de façon adéquate en vertu de la LP.	Attribution : le processus de demande d'autorisation en vertu de la LP exigerait que le promoteur fournisse ces précisions sur les travaux prévus dans le cadre de sa demande. Le MPO devra s'assurer en phase réglementaire que le promoteur fournisse les informations requises sur les travaux projetés afin d'identifier l'ensemble des impacts du projet proposé. Des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation additionnelles pourraient devoir être mises en œuvre advenant.	Conception du nouveau quai, méthodes de travail et ouvrages temporaires : Selon la DIP, cinq solutions sont actuellement à l'étude pour la construction du futur quai. Les méthodes de travail (type et quantité de structures installées dans le milieu hydrique : pieux, caissons, palplanches, etc.), les besoins en dragage ou excavation préalable ou en enrochement de protection varieront selon la solution retenue. Les ouvrages temporaires et leurs impacts sur le poisson et son habitat dépendront également de la conception choisie. Des informations détaillées sur la conception retenue, les méthodes de travail et les ouvrages temporaires associés devront être fournies pour l'analyse du projet. Échéancier des travaux : le début prévu de la construction est en été/automne 2027. Un

							<p>échéancier plus précis devra être transmis afin de s'assurer que les périodes de faible risque pour le poisson et son habitat (travaux en eau) soient respectées.</p> <p>Description du milieu aquatique : Des précisions supplémentaires devront être incluses dans un rapport technique lors des étapes subséquentes.</p>
MPO-05	Impacts de l'augmentation du trafic maritime	Transport maritime associé au projet	<p>L'augmentation du nombre de navires entraîne des pressions accrues sur l'habitat du poisson dans le Saint-Laurent, notamment en raison du batillage.</p> <p>Les effets cumulatifs de l'augmentation du transport maritime ont aussi été identifiés par les Premières Nations comme une activité susceptible d'impacter négativement et de façon importante leur accès au territoire et leur utilisation des ressources, notamment.</p>	<p>L'enjeu de l'augmentation du trafic maritime est courant pour les projets de cette nature. Les risques associés à une augmentation du transport maritime représentent un enjeu fréquemment soulevé par les communautés autochtones consultées.</p>	<p>L'enjeu des impacts liés à l'augmentation du trafic maritime est important à considérer pour la prise de décision, notamment en raison de l'augmentation du batillage qui peut dégrader les habitats peu profonds et riverains comme les herbiers aquatiques et les marais émergents. Les effets du projet analysé seraient combinés à ceux d'autres projets portuaires dans le fleuve Saint-Laurent qui impliquent également un accroissement de la navigation commerciale. En plus des impacts sur les habitats aquatiques, les effets cumulatifs de l'augmentation de la navigation ont été fréquemment identifiés comme un enjeu important par les Premières Nations.</p> <p>Le MPO ne dispose pas d'attribution lui permettant d'encadrer les modalités de la navigation commerciale. L'identification et le traitement des effets cumulatifs de l'augmentation de la navigation sur le poisson et son habitat ainsi que sur les Premières Nations représentent des éléments importants à prendre en compte pour la prise de décision au niveau fédéral.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mener des consultations avec les communautés autochtones à une échelle spatiale qui tient compte des impacts potentiels dans d'autres secteurs du Saint-Laurent où les navires transiteront. • Mettre en place des mesures compensatoires afin de redonner un habitat adéquat aux espèces de poissons ciblées. Le promoteur envisage actuellement un projet en rive sur le Saint-Laurent situé à proximité de ses installations. • L'évaluation régionale de la région du fleuve Saint-Laurent initiée par l'AÉIC devrait permettre notamment d'identifier plus précisément les effets cumulatifs de l'augmentation du transport maritime et les mesures potentielles qui pourraient être mises en œuvre afin d'en atténuer et d'en compenser les effets. 	<p>L'augmentation attendue du trafic maritime associée à la construction du quai B6 a été décrite dans la DIP mais des précisions sont nécessaires afin de déterminer le nombre de navires qui continueront leur transit vers l'amont du Saint-Laurent.</p>